

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une salle omnisports et de son aire de
stationnement »
sur la commune de Saint-Chamond
(département de la Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2121

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2121, déposée complète par Saint-Etienne Métropole le 29/07/2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 31/07/2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08/09/2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une salle omnisports et de son aire de stationnement, sur la commune de Saint-Chamond (35 339 habitants) située dans le département de la Loire, au niveau de la ZAC de la Varizelle ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation :

- d'une salle omnisports de 1 316 m² (4 200 places pour le public), d'une annexe dédiée à la pratique du basket de 656 m² (300 places), de tribunes, de salons, d'une salle de conférence de presse, de divers locaux destinés à l'accueil des clubs sportifs et du public, ainsi que des locaux techniques, des vestiaires et une buvette ;
- 300 places de parking (8 957 m²) dont 133 places pour un parking covoiturage et une vingtaine de places dédiées aux vélos ;
- d'aménagements paysagers de 11 538 m².

représentant au total la construction de 9 215 m² de surface de plancher sur une emprise au sol de 30 124 m².

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 44 d) « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant en termes de sensibilité environnementale, que le périmètre du projet n'est concerné par aucun espace naturel protégé ou bien d'inventaire, et que ses caractéristiques ne présentent pas de risques d'incidences notables sur la biodiversité du site ;

Considérant qu'une zone humide de 1 660 m² a été relevée au droit du site (zone humide non recensée dans l'atlas départemental des zones humides de la Loire) lors du diagnostic écologique de la ZAC de la Varizelle (2016) et que le projet évite cette zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une salle omnisports et de son aire de stationnement, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2121 présenté par Saint-Etienne Métropole, concernant la commune de Saint-Chamond (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

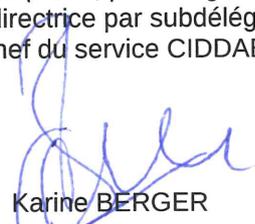
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 08 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03